

BVGer F-5221/2019 vom 16. Oktober 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5221_2019

FR: TAF F-5221/2019 du 16 octobre 2019

IT: TAF F-5221/2019 del 16 ottobre 2019

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 5.1

Conformément à la maxime inquisitoire, l'autorité administrative établit les faits d'office (art. 12 PA), sous réserve du devoir de collaborer des parties (art. 13 PA), s'agissant notamment des faits que ces dernières sont mieux à même de connaître que l'autorité (cf., notamment, ATAF 2012/21 consid. 5.1 et 2011/54 consid. 5 ; arrêt du TAF D-858/2019 du 26 février 2019 et jurisprudence citée). Pour se prononcer sur la qualité de mineur dont se prévaut un requérant, le SEM se fonde d'abord sur les documents d'identité authentiques déposés et, à défaut de tels documents, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant, en particulier, sur son identité, sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, son entourage familial et sa scolarité (cf. art. 26 al. 2 et 3 LAsi), voire sur les résultats d'une éventuelle expertise visant à déterminer son âge (art. 17 al. 3bis en relation avec l'art. 26 al. 2 LAsi ; cf. arrêt du TAF E-891/2017 du 8 août 2018 consid. 4.2.2, au sujet des différentes méthodes médicales de détermination de l'âge et de leur force probante, ainsi que les arrêts du TAF D-858/2019 précité et E-7324/2018 du 15 janvier 2019). En d'autres termes, si la minorité alléguée ne peut pas être prouvée par pièces, il y a lieu d'examiner si elle a été rendue vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi, étant rappelé que c'est au requérant qu'échoit la charge de rendre la minorité vraisemblable, en application de l'art. 8 CC (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 ; arrêts du TAF E-7324/2018 précité et F-4284/2019 du 28 août 2019).

E. 5.2

En l'occurrence, le recourant n'a pas fourni de documents d'identité, permettant d'établir sa date de naissance (cf. procès-verbal d'audition du 30 août 2019, ch. 4.01 p. 10). Il a, par contre, produit par-devant le SEM une copie d'un certificat de naissance ainsi que d'une carte de santé, sur lesquels apparaîtrait la date du 06.08.1381, qui correspondrait à sa date de naissance réelle, soit le 28 octobre 2002 (cf. procès-verbal d'audition du 30 août 2019, ch. 1.06 p. 3 s.). Comme l'a relevé le SEM à l'issue de l'audition (cf. procès-verbal d'audition du 30 août 2019, p. 13), plusieurs circonstances remettent toutefois en cause la force probante de ces documents. Tout d'abord, il est étonnant que le recourant, qui a déclaré avoir reçu ces documents de la part de sa mère deux jours avant son audition par-devant l'autorité inférieure (cf. procès-verbal d'audition du 30 août 2019, ch. 1.06 p. 3), n'ait pas spontanément indiqué la date inscrite sur ceux-ci comme date de naissance, lorsqu'il a été interrogé sur ce point par le collaborateur du SEM, étant précisé qu'il savait précisément où se trouvait cette information sur lesdits documents, ayant pu l'indiquer de son doigt, et en dire exactement les chiffres (cf. procès-verbal d'audition du 30 août 2018,

ch. 1.06 p. 3 in fine et 4). Il a, en effet, simplement répondu : « Je ne connais pas ma date de naissance par coeur, [...] ». Il est également insolite qu'il ait soi-disant ignoré sa date de naissance, alors même qu'il a affirmé avoir déjà vu lesdits documents, lorsqu'il se trouvait encore auprès de ses parents (cf. rapport d'audition du 30 août 2019, ch. 1.06 p. 3 : « Oui, je les avais vu à la maison, à notre domicile. Auparavant, ma mère m'avait montré ces documents une fois en m'expliquant qu'il s'agissait d'un document attestant de ma naissance et que l'autre concernait mes vaccinations »). De même, il est surprenant que le recourant - conscient de l'existence de ces documents - ne s'en soit jamais prévalu ainsi que de la date qui y était inscrite, lorsqu'il se trouvait en Autriche, où il avait été enregistré comme étant né le 1er janvier 1999 et disposait d'un « Ausweis » portant cette dernière date, et ce alors même qu'il y avait séjourné quatre ans et s'était vu communiquer, selon ses dires, trois réponses négatives de la part des autorités (cf. rapport d'audition du 30 août 2019, ch. 1.17.05 p. 6). Contrairement à ce qu'affirme le recourant, il n'est pas crédible que les autorités autrichiennes, si elles avaient été effectivement informées d'une erreur quant à sa date de naissance, n'aient pas procédé à une rectification - ou, pour le moins, à des mesures d'instruction pour éclaircir cette question (cf. rapport d'audition du 30 août 2019, ch. 1.17.05 p. 6 : « Je me suis rendue à l'audition, j'ai soulevé la question [c'est-à-dire la question de sa date de naissance], mais il n'ont rien fait, ils m'ont dit qu'ils feraient la correction au moment où ils me donneraient une réponse, pour finir ils ne m'ont pas donné de réponse »). A ce titre, il ne ressort pas des prises de position des autorités autrichiennes qu'elles auraient disposé d'autres informations que la date du (...) 1999 ; elles n'ont, notamment, fait aucune mention d'une demande de rectification venant de la part du recourant quant à sa date de naissance, lorsqu'il se trouvait encore sur leur territoire. Au vu des éléments contradictoires relevés supra, le Tribunal considère que les deux documents produits ne permettent pas de rendre vraisemblable la minorité du recourant, leur origine étant en effet hautement douteuse.

E. 5.3

Quant aux déclarations de l'intéressé sur la question de son âge, force est de constater qu'elles sont extrêmement vagues et sujettes à caution. Interrogé à plusieurs reprises sur son âge, en lien avec différentes étapes de sa vie, dont celles s'étant déroulées en Autriche (c'est-à-dire sa scolarisation dans une école « polytechnique », notamment, et son premier emploi [ou apprentissage] en tant que « garçon »), il n'a jamais pu donner d'informations précises à ce sujet, affirmant toujours qu'il ignorait l'âge qu'il avait à ce moment-là. De même, ayant expliqué, en lien avec la date du (...) 1999, enregistrée par les autorités autrichiennes, que la date de naissance de son frère avait été intervertie avec la sienne, il a déclaré plus tard, au cours de l'audition, ne pas connaître la date de naissance de ce dernier, mais estimer qu'il était âgé de deux ans de plus que lui (cf. procès-verbal d'audition du 30 août 2019, ch. 1.17.05 et 3.03 p. 6 et 9 : « En fait, c'est simple, il y a eu une confusion entre la date de naissance de mon frère et la mienne, [...] » et « Mon frère est en Autriche, il s'appelle [...] Je ne la [c'est-à-dire sa date de naissance] connais pas, il me semble qu'il a deux ans de plus que moi »). Il est également très étonnant qu'il n'ait pas, du moins durant son séjour en Autriche de quatre ans, où comme en Suisse la question de l'âge est importante dans de nombreuses étapes du parcours d'un individu, appris quelle était sa date de naissance. Il n'est pas non plus crédible que cette question ait été totalement ignorée des autorités autrichiennes, étant précisé que le recourant a pu suivre une formation dans une école (et qu'il était dès lors nécessaire de l'attribuer à un niveau scolaire déterminé), a commencé à travailler en tant que « garçon » dans un établissement autrichien et a été

autorisé à vivre seul dans un appartement avec un ami, dont il se chargeait du loyer. Il n'est pas pensable que toutes ces étapes n'aient fait l'objet d'aucun contrôle de la part des autorités quant à leur adéquation avec l'âge de l'intéressé. Lorsque le recourant déclare, dans son mémoire de recours : « le SEM argue que je n'aurais pas pu prendre un emploi en Autriche ; Or il s'agissait d'un apprentissage, que l'on peut commencer à 16 ans » (cf. dossier TAF act. 1, p. 2), ces déclarations confirment l'appréciation du Tribunal, selon laquelle la question de l'âge ne pouvait être indifférente aux autorités autrichiennes, respectivement à la personne qui l'avait employée, et que le recourant en était conscient. Au final, il ressort de ce qui précède que les déclarations de l'intéressé quant à sa minorité ne peuvent être considérées comme crédibles. Il y a, par ailleurs, lieu de relever que les autorités autrichiennes, dans leur réponse du 11 septembre 2019, ont admis que le recourant leur avait indiqué la date du (...) 1999 comme date de naissance, ce qui tend également à corroborer le fait que le recourant est actuellement bien majeur.

E. 5.4

En conclusion, il ne peut être reproché au SEM d'avoir retenu - faute d'éléments probants au dossier - que l'intéressé était majeur et qu'il ne se justifiait pas, compte tenu du caractère non crédible des déclarations du recourant, de procéder à des mesures d'instruction plus poussées (notamment par le biais de méthodes médicales) pour déterminer son âge. Il pouvait, en l'occurrence, sans tomber dans l'excès de son pouvoir d'appréciation, se satisfaire - par appréciation anticipée des preuves - du résultat de l'audition du recourant et des autres indices au dossier, notamment la date d'enregistrement du (...) 1999 en Autriche (cf., entre autres, arrêt du TF 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 3.1 et la réf. cit.).

E. 6.1

En vertu de l'art. 3 par. 2 2ème phrase du RD III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable (cf. notamment ATAF 2017 VI/7 consid. 4.2).

E. 6.2

Il n'y a toutefois aucune raison sérieuse de croire qu'il existe, en Autriche, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte UE, respectivement de l'art. 3 CEDH. Ce pays est, en effet, lié à cette Charte et partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR, RS 0.142.30), au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (PA/CR, RS 0.142.301), à la CEDH, ainsi qu'à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT, RS 0.105) et, à ce titre, en applique les dispositions. Dans ces conditions, l'Autriche est présumée respecter la sécurité des demandeurs d'asile en matière de procédure d'asile et de conditions d'accueil, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen (cf. directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte], JO L 180/60 du 29.6.2013 [ci-après : directive Procédure] et directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] ; JO L 180/96 du 29.6.2013 [ci-après : directive Accueil]).

E. 6.3

Dans ces conditions, l'application de l'art. 3 par. 2 2ème phrase du RD III ne se justifie pas.

E. 7.1

Sur la base de l'art. 17 par. 1 RD III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Comme l'a retenu la jurisprudence (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.1, ATAF 2012/4 consid. 2.4 et ATAF 2011/9 consid. 4.1 et les réf. cit.), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public. Il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 (cf., à ce sujet, ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et ATAF 2012/4 consid. 2.4 in fine et les réf. cit.).

E. 7.2

En l'occurrence, le recourant s'est prévalu du fait que l'Autriche refoulait les Afghans et qu'il existait un risque qu'il fût renvoyé en Afghanistan, pays où il n'avait jamais vécu. De son point de vue, un transfert vers l'Autriche constituerait une violation du principe de non-refoulement (cf. mémoire de recours, dossier TAF act. 1 p. 2).

E. 7.3

Si l'on peut effectivement déduire de la réponse des autorités autrichiennes, fondée sur l'art. 18 par. 1 point d RD III, que ces dernières ont tranché au fond la demande d'asile du recourant et qu'elles devraient dès lors procéder au renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine ou dans un Etat tiers, le Tribunal ne dispose d'aucun élément, et le recourant n'en apporte aucun, lui permettant de penser que lesdites autorités ne respecteraient pas leurs obligations internationales et n'auraient pas procédé à un examen conforme de sa demande d'asile. De même, il n'y a aucune raison de penser qu'elles procèderaient à un renvoi de l'intéressé vers son pays d'origine ou un Etat tiers, en violation du principe de non-refoulement. Le recourant n'a produit aucune pièce permettant d'admettre le contraire. Ayant déclaré lors de son audition que, contrairement à son frère, il avait reçu à trois reprises une réponse négative des autorités autrichiennes (cf. procès-verbal d'audition du 30 août 2019, ch. 2.06 p. 8 s.), l'autorité inférieure l'a interrogé sur les raisons pour lesquelles ces dernières auraient, selon lui, rendu une décision en sa défaveur, alors que son frère avait obtenu une décision favorable. A cette question, l'intéressé a tout simplement répondu : « Je n'en ai pas la moindre idée, vous devriez interroger le juge [...] » (cf. procès-verbal d'audition du 30 août 2019, ch. 3.03 p. 9). Il a également affirmé ne pas avoir vu personnellement la dernière décision de refus, étant alors au travail mais que sa « mère autrichienne » l'en avait informé (cf. procès-verbal d'audition du 30 août 2019, ch. 2.06 p. 9). Compte tenu des circonstances, l'autorité inférieure pouvait également sur ce point

renoncer à une instruction plus approfondie de la cause. A toutes fins utiles, il reviendrait au recourant de se prévaloir auprès des autorités autrichiennes compétences des éventuels motifs, qui s'opposeraient, selon lui, à un renvoi dans son pays d'origine ou dans un Etat tiers.

E. 7.4

Enfin, il ne ressort pas du dossier que d'autres motifs, notamment, médicaux s'opposeraient au transfert du recourant vers l'Autriche. Interrogé à ce sujet lors de son audition, l'intéressé a, en effet, déclaré être en bonne santé (cf. procès-verbal d'audition du 30 août 2019, ch. 8.02 p. 15). Il n'a pas non plus fait valoir à l'appui de son recours de circonstances médicales qui s'opposeraient audit transfert.

E. 8

Le recourant ayant allégué à plusieurs reprises, lors de son audition du 30 août 2019, que son frère avait obtenu une décision favorable des autorités autrichiennes et qu'il séjournait toujours en Autriche, cette question n'ayant été, toutefois, pas expressément thématisée par le SEM lors de sa demande de reprise en charge, il y a lieu de l'inviter à transmettre cette information à ses homologues autrichiens, en application de l'art. 31 RD III, afin que ces derniers puissent procéder aux vérifications nécessaires et, si cette affirmation s'avérait exacte, éventuellement en tenir compte pour la suite de la procédure d'asile de l'intéressé.

E. 9

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son transfert de Suisse vers l'Autriche, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1). Le recours est par conséquent rejeté. Etant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al.1 et al. 2 LAsi).

E. 10

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale est rejetée. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.